ANNEXE

Au récépissé de déclaration du dossier 89-2019-00026 du 10 mai 2019

Conditions particulières de réalisation des travaux.

1- Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. En particulier les engins intervenants dans le cours d'eau devront être munis de fluide hydraulique bio-dégradable.
Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

2- Les travaux seront réalisés avec des engins mécaniques dans le respect des dispositions des arrêtés de prescriptions des 28 novembre 2007 et 27 juillet 2006. Les déplacements des engins sont interdits dans le lit de la rivière.
Les travaux seront effectués exclusivement au cours de l'été, en période d'étiage.
Le lit du cours d'eau ainsi que la berge ne devront pas subir de modifications notables.

3- Les travaux consistent en un redimensionnement du passage busé n° 1 passant d'un diamètre de 40 cm à 120 cm et la suppression des deux passages busés n° 2 et n° 3.
Le fond intérieur de la buse n° 1 de 120 cm sera placé à au moins 20 cm sous le niveau du fond du lit du cours d'eau afin de recréer une continuité sédimentaire à l'intérieur de l'ouvrage.

4- Un dispositif filtrant efficace devra être mis en place à l'aval des travaux afin d'éviter tout transfert de matières en suspension dans le cours d'eau durant les travaux.

6- Le site devra être parfaitement nettoyé et remis en état similaire à celui de l'état initial dès que les travaux seront terminés.

7- **Cette autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en ce qui concerne la voirie.**